CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.432 du 30 avril 1996

A.63.899/III-21.280

En cause : **TEMMERMAN** Raymond
avenue de l'Arbre Ballon 16/15
1090 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des petites et Moyennes entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 1995 par Raymond TEMMERMAN, qui demande l'annulation de la décision prise le 3 juin 1983 et par laquelle le Conseil d'Etablissement du ministère des Classes moyennes confirme la décision de la Chambre des Métiers et Négoces de la province de Brabant du 25 janvier 1983 lui refusant l'attestation en tant que courtier d'assurances;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 octobre 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 24 avril 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente avril 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.